



**TAS / CAS**

TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT  
COURT OF ARBITRATION FOR SPORT  
TRIBUNAL ARBITRAL DEL DEPORTE

**TAS 2025/A/ 11767 Mady Touré c. Fédération Sénégalaise de Football**

## **SENTENCE ARBITRALE**

**rendue par le**

**TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT**

**siégeant dans la composition suivante :**

Président : Me Carmen Núñez-Lagos, avocate à Paris, France

Arbitres : Me Patrick Lafranchi, avocat à Bern, Suisse

Me Isabelle Fellrath, avocate, Lausanne, Suisse

**dans la procédure arbitrale d'appel opposant**

**M. Mady Touré, Sénégal**

Représenté par Me Joëlle Monlouis, avocate à Paris (France) et par MeJean-Samuel Leuba, avocat à Lausanne (Suisse)

**Appelant**

**À**

**1/ Fédération Sénégalaise de Football (FSF), Sénégal**

**2/ M. Abdoulaye Fall, Sénégal**

Représentés par Me Patrick Kabou, SCP Delavallade Raimbault, Dakar (Sénégal)

**Premier et Deuxième Intimés**

**et**

**3/ M. Aliou Goloko, Sénégal**

**4/ M. Oumar Ndiaye, Sénégal**

**5/ M. Augustin Emmanuel Senghor, Sénégal**

**Troisième, Quatrième  
et Cinquième Intimés**

TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT  
COURT OF ARBITRATION FOR SPORT  
TRIBUNAL ARBITRAL DEL DEPORTE

## I. LES PARTIES

1. M. Mady Touré (« **Appelant** ») est un dirigeant sportif sénégalais, candidat à la fonction de président aux élections de la Fédération Sénégalaise de Football tenues en 2025.
2. La Fédération Sénégalaise de Football (la « **FSF** » ou « **Premier Intimé** »), est une association de droit privé regroupant les clubs de football de la République du Sénégal, responsable de l'organisation du football dans cet état. Elle a son siège à Dakar. Elle est membre de la Fédération Internationale de Football Association (la « **FIFA** ») et de la Confédération Africaine de Football (la « **CAF** »).
3. M. Abdoulaye Fall (« **Deuxième Intimé** »), citoyen sénégalais, a été élu Président de la FSF au cours de l'Assemblée générale électorale (« **AGE** ») de la FSF qui s'est tenue le 2 août 2025.
4. M. Aliou Goloko (« **Troisième Intimé** ») et M. Oumar Ndiaye (« **Quatrième Intimé** ») et M. Augustin Emmanuel Senghor (« **Cinquième Intimé** »), tous candidats à la fonction de président de la FSF qui ont participé à l'élection présidentielle du 2 août 2025 (conjointement avec la FSF et M Abdoulaye Fall, les « **Intimés** »).
5. L'Appelant et les Intimés sont désignés individuellement comme étant une « **Partie** » et ensemble comme les « **Parties** ».

## II. FAITS À L'ORIGINE DU LITIGE

6. Cette section contient un bref rappel des faits principaux, établis sur la base des moyens de preuve que les Parties ont présentés par écrit et oraux au cours de la présente procédure. Des éléments de fait supplémentaires pourront être développés dans d'autres chapitres de la sentence, selon l'appréciation de la Formation.
7. Les 2 et 3 août 2025, l'AGE de la FSF s'est tenue à Dakar ; l'ordre du jour comprenait l'élection du Président de la FSF et l'élection de 16 membres du Comité exécutif.
8. M. Abdoulaye Fall (le Deuxième Intimé) y a été élu Président de la FSF pour un mandat de quatre ans, et les membres du Comité exécutif y ont été élus et le Comité exécutif constitué.
9. M. Mady Touré (l'Appelant) a participé au processus électoral comme candidat à la fonction de président de la FSF.

TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT  
COURT OF ARBITRATION FOR SPORT  
TRIBUNAL ARBITRAL DEL DEPORTE

10. D'après son attestation, M. Touré a été physiquement présent à l'AGE jusqu'à environ 2 heures du matin le 3 août 2025 (heure locale), quand il a informé le Président de la Commission électorale (et par la suite les médias) de sa décision de suspendre sa participation au second tour de l'élection et de quitter l'AGE. Les Parties divergent sur les raisons de cette décision par M. Touré, ce dernier alléguant qu'il a quitté l'élection lorsqu'il a constaté que le scrutin était tronqué, alors que les Premier et Deuxième Intimés affirment que M. Touré a retiré sa participation lorsqu'il s'est rendu compte de sa défaite.
11. Le 21 août 2025, un procès-verbal de l'AGE des 2 et 3 août 2025 a été dressé, rapportant le déroulement et les principales décisions prises lors de cette AGE, soit l'élection du Président de la FSF, l'élection des membres du Comité exécutif et l'installation du Comité exécutif. Le procès-verbal est daté et signé du président de séance, président de la Commission électorale, du Secrétaire général et des membres présents.
12. Le 22 août 2025, ce procès-verbal a été notifié notamment à l'Appelant par courriel (18:48 heure locale).
13. Le 23 août 2025, l'Appelant a saisi la Commission de recours en matière électorale de la FSF d'un recours en annulation du processus électoral et des résultats publiés par la Commission électorale, requérant le prononcé de sanctions à l'encontre de tout membre de la FSF impliqué et l'organisation de nouvelles élections.
14. Le 27 août 2025, la Commission de recours a rendu sa décision. Celle-ci a soulevé d'office la fin de non-recevoir du recours formé par M. Touré au motif que la contestation des élections ne relevait pas de son champ de compétence, et a dès lors déclaré le recours irrecevable, selon le dispositif suivant :

*« PAR CES MOTIFS :*

*Statuant en chambre du conseil, en matière électorale, et en dernier ressort ;*

*En la forme:*

*Constate que :*

*La commission de recours est compétente pour connaître en appel du contentieux de l'inscription sur les listes électorales ;*

*La commission électorale procède à la publication de la liste finale et officielle des candidats ;*

*Ladite commission statue, en dernier ressort, sur toutes les questions relatives à la procédure de vote et de dépouillement de l'Assemblée Générale électorale, avant de proclamer les résultats définitifs et publier le procès-verbal ;*

*Soulève d'office la fin de non-recevoir du recours en annulation de la procédure de vote et de dépouillement de l'Assemblée Générale électorale du 02 août 2025, et du procès-verbal en tenant lieu, présenté par M. Mady TOURE ;*

TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT  
COURT OF ARBITRATION FOR SPORT  
TRIBUNAL ARBITRAL DEL DEPORTE

*Déclare irrecevable ledit recours, pour défaut d'ouverture de la voie de recours ordinaire en appel (le tout en application des articles 8, 12, 13, 15, 21 et 24 du code électoral). »*

15. La décision de la Commission de recours de la FSF a été notifiée notamment à l'Appelant par courriel le 29 août 2025 (12:27, heure locale).
16. Le 11 septembre 2025, M. Touré a saisi le Tribunal Arbitral du Sport en déposant une Déclaration d'appel contre la décision de la Commission de recours de la FSF à titre principal, et le procès-verbal de l'AGE, à titre accessoire.

### III. LA PROCÉDURE DEVANT LE TAS

17. Le 11 septembre 2025, l'Appelant a adressé au TAS une déclaration d'appel (la « **Déclaration d'appel** »), à l'encontre de la décision du 27 août 2025 rendue par la Commission de recours de la FSF à titre principal (« **Décision** » ou « **Décision contestée** ») et du procès-verbal du 21 août 2025 de l'AGE du 2 août 2025, pour l'élection du poste de Président de la FSF, à titre accessoire (« **PV** » ou « **PV contesté** »), conformément aux dispositions de l'article R48 du Code de l'arbitrage en matière de sport (édition 2025) (le « **Code** ») et a notamment désigné son arbitre.
18. Le 19 septembre 2025, le Greffe du TAS a accusé réception de la Déclaration d'appel et a invité l'Appelant à déposer dans un délai de dix (10) jours suivant l'expiration du délai d'appel, un mémoire d'appel. Le Greffe du TAS a précisé que, conformément à l'article S20 du Code, l'appel était attribué à la Chambre arbitrale d'appel du TAS et serait conduit selon les articles R47 et suivants du Code. Le même jour, le Greffe du TAS a notifié la Déclaration d'appel aux Intimés.
19. Le 22 septembre 2025, l'Appelant a demandé une prolongation de dix (10) jours du délai imparti pour déposer son mémoire d'appel, qui lui a été accordée en vertu de l'article R32 al. 2 du Code.
20. Le 30 septembre 2025, l'Appelant a déposé son mémoire d'appel (le « **Mémoire d'appel** »).
21. Le 1<sup>er</sup> octobre 2025, le Greffe du TAS a invité les Intimés à soumettre leur réponse dans un délai de vingt (20) jours dès réception du courrier.
22. Le 13 octobre 2025, Me Patrick Kabou a présenté une procuration régularisée par le Premier Intimé, la FSF ainsi que par le Deuxième Intimé, M. Abdoulaye Fall, tant en son nom

TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT  
COURT OF ARBITRATION FOR SPORT  
TRIBUNAL ARBITRAL DEL DEPORTE

personnel qu'en sa qualité de Président de la FSF, pour les représenter dans le cadre de l'arbitrage. Le même jour, le Greffe du TAS, tout en prenant note de cette représentation, a aussi rappelé aux Intimés leur délai pour désigner conjointement un arbitre sur la liste du TAS.

23. Le 14 octobre 2025, l'Appelant a fait état d'un « *conflit d'intérêts manifeste affectant la régularité de la représentation des intimés dans la présente procédure* », et pris les conclusions suivantes :

*« En conséquence, nous sollicitons du Tribunal :*

*1. Qu'il soit enjoint aux intimés de déposer des défenses distinctes, sous la représentation d'avocats de cabinets différents, afin de garantir le respect du contradictoire et l'indépendance de la défense ;*

*2. Qu'à défaut, le Tribunal en tire toutes conséquences de droit, compte tenu du conflit d'intérêts avéré et de ses incidences sur la régularité de la procédure. »*

24. Le 15 octobre 2025, le Greffe a rejeté la requête de l'Appelant, rappelant que selon l'article R30 du Code « *[l]es parties peuvent se faire représenter ou assister par des personnes de leur choix* ».
25. Le 19 octobre 2025, les Premier et Deuxième Intimés ont déposé leur réponse (le « **Mémoire en Réponse** »). Dans leur Mémoire en Réponse conjoint, le Premier et Deuxième Intimés demandant à la Formation de débouter l'Appelant de l'ensemble de ses demandes et demandant par ailleurs de condamner l'Appelant à verser des indemnités à la FSF et Monsieur Abdoulaye Fall « *pour atteinte à l'image et à l'intégrité de l'institution locale du football sénégalais et de la personne l'incarnant actuellement* » (« **Demandes reconventionnelles indemnitaires** »). Les Premier et Deuxième Intimés n'ont formulé aucune proposition de désignation conjointe d'un arbitre.
26. Les Troisième, Quatrième et Cinquième Intimés n'ont soumis aucune détermination et formulé aucune proposition de désignation conjointe d'un arbitre dans le délai imparti.
27. Le 20 octobre 2025, le Greffe du TAS a noté l'absence de désignation conjointe d'un arbitre dans le délai imparti et indiqué que, conformément à l'article R53 du Code, il incombe à la Présidente de la Chambre arbitrale d'appel, ou à sa suppléante, de procéder à la désignation de l'arbitre en lieu et place des Intimés. De plus, suite à une omission administrative, les Intimés M. Aliou Goloko, M. Oumar Ndiaye et M. Augustin Emmanuel Senghor, ont à nouveau été invités à déposer une réponse au Greffe du TAS, dans un délai de vingt (20)

TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT  
COURT OF ARBITRATION FOR SPORT  
TRIBUNAL ARBITRAL DEL DEPORTE

jours additionnels, étant précisé que, à défaut de réponse dans le délai imparti, la Formation peut néanmoins poursuivre la procédure d'arbitrage et rendre une sentence conformément à l'article R55 al. 2 du Code.

28. Le 11 novembre 2025, le Greffe du TAS a pris note que les Troisième, Quatrième et Cinquième Intimés n'ont pas déposé leur réponse dans le délai imparti, et a donc réitéré que la Formation pourra néanmoins poursuivre la procédure d'arbitrage et rendre une sentence. Il a aussi rappelé, que, sauf accord des Parties ou décision contraire du Président de la Formation commandée dans des circonstances exceptionnelles, les Parties ne seraient plus admises à compléter ou modifier leurs conclusions ou leur argumentation, ni à produire de nouvelles pièces ni à formuler de nouvelles offres de preuves. Le Greffe du TAS a invité les Parties à indiquer avant le 18 novembre 2025 si elles souhaitaient que le TAS tienne une audience ou si elles préféreraient y renoncer, et si elles sollicitaient la tenue d'une conférence de procédure.
29. Le 17 novembre 2025, les Premier et Deuxième Intimés ont indiqué qu'ils souhaitaient la tenue d'une audience mais ne se sont pas déterminés sur l'opportunité d'une conférence de procédure.
30. Le 18 novembre 2025, l'Appelant a pris note de la clôture des échanges d'écritures et soulevés l'irrecevabilité des Demandes reconventionnelles indemnitaires, subsidiairement leur rejet. Il a indiqué « *au regard des demandes reconventionnelles indemnitaires formulées par les Intimés, [que] l'Appelant estime nécessaire de présenter une réponse complémentaire afin de garantir la pleine préservation de ses droits procéduraux* ». Il a par ailleurs confirmé que la tenue d'une « *case management conférence* » n'apparaissait pas nécessaire mais indiqué souhaiter la tenue d'une audience.
31. Les Troisième, Quatrième et Cinquième Intimés ne se sont pas déterminés, dans le délai imparti, sur la tenue d'une audience et l'opportunité d'une conférence de procédure.
32. Le 19 novembre 2025, le Greffe du TAS a invité les Intimés à confirmer s'ils consentaient à la requête de l'Appelant de présenter un mémoire complémentaire (ci-dessus par. 30).
33. Le 5 décembre 2025 (par écritures erronément datées du 19 août 2025), les Premier et Deuxième Intimés ont soumis une « *réponse demande appelant pour une répon[se complémentaire]* » indiquant et s'opposer et demandant le rejet de « *la demande de l'appelant relative à une réponse complémentaire [...] pour les motifs suivants et déjà argumentés dans mon mémoire d'intimés* » ; ils ont par ailleurs pris positions sur divers points afférant au fond (« **Déterminations spontanées du 5 décembre 2025** »).

TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT  
COURT OF ARBITRATION FOR SPORT  
TRIBUNAL ARBITRAL DEL DEPORTE

34. Le Greffe du TAS a réservé l'analyse et la décision de la Formation arbitrale sur la requête de l'Appelant de présenter un mémoire complémentaire.
35. Le 9 décembre 2025, la Présidente de la Chambre Arbitrale a désigné en qualité d'arbitre, en lieu et place des Intimés, Me Isabelle Fellrath, avocate à Morges, Suisse.
36. Le même jour, l'Appelant a noté une certaine confusion quant à la portée de sa requête de présenter un mémoire complémentaire : *« [L'Appelant] s'est uniquement opposé aux demandes reconventionnelles indemnitaires formulées par les Intimés [...] Il ne s'agissait donc pas d'une demande de dépôt d'écritures complémentaires, mais simplement de la formulation de sa position sur les demandes reconventionnelles indemnitaires des Intimés »*. Il a par ailleurs conclu à l'irrecevabilité des Déterminations spontanées du 5 décembre 2025, lesquelles excèdent manifestement le cadre fixé par le TAS : *« [...] nonobstant la demande expresse du TAS invitant les Intimés à « confirmer s'ils consentent à la requête de l'Appelant » sur la question des demandes reconventionnelles (courrier du 19 novembre), ces derniers ont procédé au dépôt de secondes écritures qui ne répondent pas à la question posée, reviennent sur le fond et contreviennent, en définitive, aux instructions du TAS [...] En conséquence, l'Appelant s'y oppose et sollicite du TAS qu'il constate l'irrecevabilité de ces écritures [...] »*. Enfin, l'Appelant réitère sa requête de production, par le Premier Intimé, du *« procès-verbal - constaté par huissier-de l'assemblée générale électorale, document qui n'a, à ce jour, toujours pas été communiqué »*.
37. Le 10 décembre 2025, le Greffe du TAS a pris acte de la clarification de l'Appelant concernant *« la formulation de ses observations relatives aux demandes reconventionnelles en indemnisation des intimés »*, réservé l'analyse et la décision de la Formation arbitrale sur la recevabilité des Déterminations spontanées du 5 décembre 2025, et invité les Premier et Deuxième Intimés à se déterminer sur la réquisition de production de l'Appelant du 9 décembre 2025.
38. Le 12 décembre 2025, le Greffe du TAS a transmis la déclaration d'acceptation et d'indépendance signée par l'arbitre désignée par l'Appelant.
39. Le 15 décembre 2025, les Premier et Deuxième Intimés ont contestés avoir, par les Déterminations spontanées du 5 décembre 2025, déposé de *« secondes écritures »*, soulignant que *« [l]es seules nouveautés, dans ce qui est considéré par l'appelant comme étant de nouvelles écritures, sont les phrases relatives à l'opposition et au rejet de ce que les intimés, aussi, avaient compris comme étant une demande de réponse de la part de l'appelant »*. Ils ont indiqué, s'agissant de la réquisition de production de l'Appelant du 9 décembre 2025 : *« [p]our la pièce demandée, les intimés ne comprennent pas ce que veut exactement l'appelant car cette pièce a été déjà communiquée et commentée dans nos seules*

TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT  
COURT OF ARBITRATION FOR SPORT  
TRIBUNAL ARBITRAL DEL DEPORTE

*et uniques écritures. (Se référer au PV de l'huissier de la Commission électorale Maître Guillaume SAGNA (PV de constat AGE du 02 août 2025) ».*

Le 24 décembre 2025, l'Appelant a confirmé avoir reçu la pièce visée par la réquisition de production du 9 décembre 2025 et pris note que la FSF indique qu'aucun autre procès-verbal n'existe et, par conséquent, indique retirer ladite réquisition de production. Le Greffe du TAS a pris note de ce retrait le 5 janvier 2026.

40. Le 13 janvier 2026, le Greffe du TAS a noté l'absence de demande de récusation des co-arbitres désignés.
41. Le 16 janvier 2026, le Greffe du TAS a relayé un courriel de complément à la déclaration d'indépendance signée par l'arbitre désigné par l'appelant, rappelant les délais de récusation. Par courriel du même jour, l'Appelant, « *[s]ans remettre en cause son indépendance ni son intégrité, et pour des raisons tenant exclusivement à l'apparence, afin d'éviter toute difficulté ou polémique ultérieure, tant dans l'intérêt de la cause* », a proposé de procéder au remplacement de l'arbitre et sollicité un délai pour proposer un nouvel arbitre.
42. Le 20 janvier 2026, suite à la renonciation de l'arbitre nommé par l'Appelant, le TAS a octroyé un délai de dix (10) jours à l'Appelant pour désigner un nouvel arbitre sur la liste du TAS.
43. Le 26 janvier 2026, l'Appelant a désigné Me Patrick Lafranchi, avocat à Berne, Suisse, en qualité d'arbitre.
44. Le 27 janvier 2026, le Greffe du TAS a informé les Parties que Me Carmen Núñez-Lagos, avocate à Paris, France, avait été désignée en qualité de Présidente de la Formation arbitrale par la Présidente de la Chambre arbitrale d'appel du TAS, et de la transmission du dossier de la cause à la Formation arbitrale (la « **Formation** »).
45. Le 29 janvier 2026, le Greffe du TAS a relayé un courriel de complément à la déclaration d'indépendance signée par la Présidente de la Formation, rappelant les délais de récusation.
46. Le 6 février 2026, le Greffe du TAS a informé les Parties qu'après examen de la position des Parties, la Formation a décidé de déclarer recevable les Déterminations spontanées du 5 décembre 2025, réservant les motifs de cette décision pour la sentence arbitrale. Il a invité l'Appelant à déposer ses commentaires sur les Demandes reconventionnelles indemnitaires, ainsi que sur les Déterminations spontanées du 5 décembre 2025. Le Greffe du TAS a aussi indiqué que la Formation a décidé de tenir une audience, laquelle devait se dérouler par visio-conférence.

TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT  
COURT OF ARBITRATION FOR SPORT  
TRIBUNAL ARBITRAL DEL DEPORTE

47. Le 16 février 2026, le Greffe du TAS, au nom de la Formation, a convoqué les Parties à une audience le 10 mars 2026 par visio-conférence et a demandé aux Parties la liste des personnes qui seraient présentes à l'audience.
48. Le 18 février 2026, l'Appelant a présenté ses Observations sur les Demandes reconventionnelles indemnitaires et les Déterminations spontanées du 5 décembre 2025 (« **Observations du 18 février 2026** »).
49. Le 18 février 2026, les Premier et Deuxième Intimés ont communiqué la liste des personnes qui seraient présentes à l'audience ; l'Appelant en a fait de même le 23 février 2026, précisant également ainsi que les témoins dont l'audition est requise.
50. Le 26 février 2026, le Greffe du TAS a pris note que les Intimés n'avaient pas soumis de liste des personnes qui seraient présentes à l'audience et des témoins dont l'audition est requise les a donc invités à le faire avant le 3 mars 2026.
51. Les Troisième, Quatrième et Cinquième Intimés n'ont pas soumis de liste des personnes qui seraient présentes à l'audience et des témoins dont l'audition est requise dans le délai imparti.
52. Le 2 mars 2026, le Greffe du TAS, au nom de la Formation, a envoyé aux Parties un programme d'audience. Il a précisé que le programme d'audience était purement indicatif et susceptible d'être adapté afin de garantir leurs droits procéduraux respectifs.
53. Les 3 et 4 mars 2026, soit en dehors du délai imparti, les Premier et Deuxième Intimés ont indiqué les témoins dont l'audition est requise, à savoir M. Seydou Diagne, Président de la Commission électorale et M. Abdoulaye Seydou Sow, Secrétaire général de la FSF.
54. Le 5 mars 2026, l'Appelant a fourni des commentaires au sujet du programme de l'audience, de la disponibilité des témoins et de leur ordre de comparution. Il s'est aussi opposé à l'audition de MM. Diagne et Seydou Sow au motif qu'ils n'ont pas été cités dans les écritures et que la demande de leur audition est tardive.
55. Le 6 mars 2026, les Intimés ont réitéré leur demande d'audition de MM. Diagne et Seydou Sow.
56. Le même jour, le Greffe du TAS a informé que la Formation a jugé utile d'entendre MM. Diagne et Seydou Sow et a donc ordonné leur audition. Il a communiqué le programme d'audience mis à jour.
57. Les 2 et 5 mars 2026, l'Appelant, ainsi que les Premier et Deuxième Intimés ont retourné l'Ordonnance de procédure signée.

TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT  
COURT OF ARBITRATION FOR SPORT  
TRIBUNAL ARBITRAL DEL DEPORTE

58. Le 9 mars 2026, le Greffe du TAS a noté que les Troisième, Quatrième et Cinquième Intimés n'ont pas produit de liste des personnes qui seraient présentes à l'audience et des témoins dont l'audition est requise à l'audience et n'ont pas retourné l'Ordonnance de procédure signée.
59. Le 9 mars 2026, l'Appelant a indiqué : « *[n]ous avons été informés que M. Weyndé DIENG, huissier de justice, appelé à témoigner, fait face à une impossibilité de comparaître lors de l'audience de demain matin. Dans ces circonstances, nous souhaiterions solliciter l'accord de la Formation arbitrale afin qu'il puisse être remplacé par son clerc assermenté, dont le nom figure dans le procès-verbal de constat versé au dossier sous la pièce 16 (p. 4), à savoir M. Dominique FIOKOUNA (juriste interne et clerc assermenté attaché à l'étude de Me Weyndé DIENG). Il s'agit ainsi d'une substitution au sein de la même étude, le clerc assermenté concerné étant le rédacteur du procès-verbal de constat et ayant directement participé à l'établissement des constatations qui y figurent. Dans ces conditions, il est pleinement en mesure d'éclairer la formation arbitrale sur les circonstances et le contenu du constat versé au dossier* »). Le même jour, la Formation arbitrale a demandé la production d'éléments attestant de l'indisponibilité de M. Dieng et d'un document d'identification de M. Fiokouna, qui ont été fournis dans le bref délai imparti.
60. L'audience s'est tenue le 10 mars 2026 (« **Audience** »), par visio-conférence, selon l'agenda convenu, en présence de la Formation, de la conseillère du TAS en charge de l'affaire, Me Amelia Moore et des personnes suivantes :
- Pour l'Appelant :
    - Me Jean-Samuel Leuba, conseil
    - Me Joëlle Monlouis, conseil
    - M. Mady Touré, partie, Appelant
  - Pour les Premier et Deuxième Intimés ;
    - Me Patrick Kabou, conseil
    - M. Abdoulaye Fall, partie, Président du Premier Intimé et Deuxième Intimé
  - Les Troisième, Quatrième et Cinquième Intimés n'ont pas assisté à l'Audience et n'y étaient pas représentés.
61. Les Parties et témoins suivants ont été entendus, après avoir été formellement invités par la Formation à dire la vérité sous peine de sanctions pénales en droit suisse conformément (article R51 du Code).

TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT  
COURT OF ARBITRATION FOR SPORT  
TRIBUNAL ARBITRAL DEL DEPORTE

A la demande de l'Appelant :

- M. Cheikh Konaté
- M. Diamil Faye
- M. Mouhamed Al Kabir Fall
- M. Moussa Ba
- M. Omar Sow
- M. Youssou Ndiaye
- M. Ibrahima Diop
- M. Mady Touré, partie, Appelant

A la demande des Premier et Deuxième Intimés :

- M. Seydou Diagne, Président de la Commission Électorale
- M. Abdoulaye Seydou Sow, Secrétaire Générale de la FSF

62. Lors de l'Audience, et après avoir entendu la détermination des Parties sur ce point, la Formation a signifié sa décision aux Parties de ne pas autoriser M. Fiokuna à témoigner, au motif qu'il n'avait pas été présent lors de l'AGE et qu'il n'avait donc pas de connaissance directe des faits pertinents.
63. Les Conseils des Parties ont eu l'occasion de présenter leur dossier, soumettre leurs allégués et arguments, interroger et contre interroger les témoins et de répondre aux questions soulevées par la Formation conformément aux principes d'équité et d'égalité procédurales.
64. A l'issue de l'Audience, les Parties confirment qu'elles sont satisfaites de l'Audience, réitèrent qu'elles n'ont pas d'objection quant à la gestion de la procédure arbitrale et que leur droit d'être entendues a été respecté.
65. Le 16 juillet 2026, les Premier et Deuxième Intimés ont requis "*un report de délibéré prévu le 21 août prochain*" au "*début d'année 2027 prochaine*" se prévalant "*d'un autre litige opposant la Fédération Sénégalaise de Football au Maroc à savoir TAS 2026/A/12295 Fédération Sénégalaise de Football (FSF) c/ Confédération Africaine de Football (CAF) & Fédération Royale Marocaine de Football (FRMF) (...) mais aussi afin de nous permettre, en interne, de répondre de manière efficace à d'autres contentieux impliquant la Fédération Sénégalaise de Football.*"
66. Le 20 juillet 2026, sur invitation de la Formation, l'Appelant a indiqué "*s'oppose(r) fermement à cette demande*" au motif que 1) la procédure invoquée est totalement étrangère au présent arbitrage, 2) les contraintes internes ou contentieuses des Intimés ne constituent pas un motif de report, 3) les circonstances ayant conduit l'Appelant à ne pas solliciter une

TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT  
COURT OF ARBITRATION FOR SPORT  
TRIBUNAL ARBITRAL DEL DEPORTE

accélération de la procédure ont désormais disparu, 4) la reprise prochaine de la saison exige une clarification institutionnelle, 5) le contexte actuel confirme l'urgence d'une décision, 6) le report sollicité porterait atteinte au droit à une décision dans un délai raisonnable, 7) la demande porte également atteinte au principe d'égalité des parties, et que 8) la demande ne repose sur aucun élément susceptible d'affecter le délibéré". Il a conclu : "*L'Appelant sollicite respectueusement du Tribunal arbitral du sport: 1. de rejeter la demande de report formulée par les Intimés dans leur courrier du 16 juillet 2026 ; 2. de maintenir la date de délibéré actuellement fixée au 21 août 2026 ; 3. de rendre sa sentence dans les meilleurs délais, compte tenu de l'ancienneté de la procédure, de la reprise prochaine de la saison sportive et de la nécessité de clarifier la situation institutionnelle de la Fédération Sénégalaise de Football.*"

67. Le 22 juillet 2026, le Greffe du TAS a informé les Parties que la Formation a décidé de rejeter la demande des Premier et Deuxième Intimés et maintenir la date de notification de la sentence fixée au plus tard au 21 août 2026. La Formation a considéré qu'il n'existait pas de raisons justifiant le report de la date butoir de notification de la sentence demandé par les Premier et Deuxième Intimés parce que (i) la procédure pendante devant le TAS, enregistrée sous la référence TAS 2026/A/12295, opposant la Fédération Sénégalaise de Football à la Confédération Africaine de Football et à la Fédération Royale Marocaine de Football invoquée par les Premier et Deuxième Intimés ne présentait aucun lien juridique, factuel ou procédural avec la présente procédure ; (ii) une éventuelle nécessité, pour la FSF, de répondre en interne à d'autres contentieux la concernant ne pouvait pas être opposée à l'Appelant ni avoir pour conséquence de suspendre le cours normal d'une procédure parvenue au stade du délibéré et (iii) les Premier et Deuxième Intimés n'ont invoqué aucun élément nouveau relatif au fond du présent litige qui justifierait la réouverture des débats, laquelle n'a d'ailleurs pas été demandée.
68. Le 22 juillet 2026, les Premier et Deuxième Intimés ont déposé une nouvelle écriture spontanée "*en complément à ma demande de report qui, en réalité, soulève des premiers motifs que je comptais compléter par une demande de réouverture des débats avec de nouveaux éléments probants sur le faux témoignage de Monsieur Djamil Faye, mandataire de Monsieur Mady Touré, conseiller spécial du Président de la République du Sénégal et les actes posés par ce dernier auprès de l'huissier de la Commission électorale, des officiels de la CAF et de la FIFA*". Ils ont indiqué : "*De nouveaux éléments à notre disposition permettent aujourd'hui, à la Fédération Sénégalaise de Football et à Monsieur Abdoulaye FALL, de remettre en cause tout son témoignage et les échanges aussi bien avec les officiels que les huissiers, particulièrement l'huissier de la Commission électorale. Quand, dans ma demande de report, je parle de contentieux internes, c'est une procédure judiciaire contre l'ensemble des personnes impliquées dans ces faits et d'une procédure pour ingérence auprès de la*

TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT  
COURT OF ARBITRATION FOR SPORT  
TRIBUNAL ARBITRAL DEL DEPORTE

*FIFA. Les contentieux internes concernent directement les éléments dans ce dossier. En effet, elle concerne précisément le témoignage de Monsieur Djamil Faye, conseiller spécial de Monsieur le Président de la République du Sénégal allant de son témoignage aux actes posés contre la FSF depuis la perte des élections par son candidat (...) Dans mon précédent courrier, mentionnant comme entre autres motif le litige opposant la Fédération Sénégalaise de Football au Maroc à savoir TAS 2026/A/12295 Fédération Sénégalaise de Football (FSF) c/ Confédération Africaine de Football (CAF) & Fédération Royale Marocaine de Football (FRMF), les débats nous permettront d'éclaircir le rôle joué par certains, déjà identifiés, suite à la procédure judiciaire au Sénégal ." Ils ont ainsi persisté dans leur conclusion: "Par cette présente, je demande la réouverture des débats et un délai afin de parvenir au Tribunal Arbitral du Sport tous les éléments que la Fédération Sénégalaise de Football et Monsieur Abdoulaye FALL ont pu réunir et prouvant d'abord le caractère mensonger de son témoignage, ces tentatives de corrompre l'huissier de la commission électorale et sous prétexte d'être mandaté par le chef de l'Etat, les actes posés et qui lui ont valu d'être interdit aujourd'hui d'accès aux équipes nationales par les responsables de la Fédération Sénégalaise de Football. Des faits assez graves qui méritent d'être débattus et clarifiés surtout que si ce dernier a juré de dire la vérité et a soutenu, à l'audience avoir dit la vérité et maintenu son témoignage."*

69. Le 23 juillet 2026, le Greffe du TAS a informé les Parties que la Formation a décidé maintenir sa décision du 22 juillet et de rejeter la demande des Premier et Deuxième Intimés, et indiqué la clôture des débats invitant les parties de s'abstenir d'envoyer toute autre correspondance ou écriture sans y avoir été invitées par le greffe du TAS ou la Formation arbitrale. À la suite d'une nouvelle détermination spontanée des Premier et Deuxième Intimés, nonobstant l'avis de clôture, le Greffe du TAS a informé les Parties que la Formation maintenait sa position, en renvoyant à la sentence pour sa motivation.

#### **IV. ARGUMENTS ET CONCLUSIONS DES PARTIES**

70. Les arguments des Parties, développés tant dans leurs écritures respectives qu'oralement lors de l'Audience, sont résumés ci-dessous. Si seuls les arguments essentiels sont exposés ci-après, tous les mémoires, les requêtes et les pièces ont été pris en compte par la Formation, y compris ceux auxquels il n'est pas expressément fait référence ci-après.

##### **A. Position de l'Appelant**

71. L'Appelant prend les conclusions suivantes :

*« Demande 1 : Déclarer l'appel de M. Mady TOURÉ recevable.*

TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT  
COURT OF ARBITRATION FOR SPORT  
TRIBUNAL ARBITRAL DEL DEPORTE

*Demande 2 : Réformer la décision de la Commission de recours en matière électorale du 27 août 2025, en ce sens que le recours déposé par M. Mady TOURÉ soit admis et donc que l'Assemblée Générale électorale soit annulée pour l'élection du poste de Président et qu'une nouvelle Assemblée Générale électorale soit convoquée pour élire le nouveau Président de la Fédération ;*

*Demande 3 : Et, subsidiairement, annuler l'Assemblée Générale électorale datée du 21 août 2025 pour l'élection du poste de Président et qu'une nouvelle Assemblée Générale électorale soit convoquée pour élire le nouveau Président de la Fédération.*

*Demande 4 : En tout état de cause, condamner la Fédération SENEGALAISE DE FOOTBALL :*

*- à supporter les frais de la procédure et*

*- à contribuer aux frais de conseil de l'Appelant par le versement d'un montant fixé par la Présidente de la Chambre d'appel. »*

72. Au soutien de ses conclusions, l'Appelant allègue que (a) la Commission de recours de la FSF a commis une erreur manifeste lorsqu'elle a déclaré l'irrecevabilité du recours formé par celui-ci contre le résultat de l'AGE du 2 et 3 août 2025 consigné dans le PV contesté, que (b) la Commission a également méconnu les irrégularités affectant la sincérité du scrutin, ce qui justifierait la réformation de la Décision contestée, et que (c) les Demandes reconventionnelles indemnitaires sont irrecevables et en tout cas infondées.

**a) L'irrecevabilité prononcée par la Commission de recours : une violation du droit d'accès à un recours effectif**

73. Le 23 août 2025, l'Appelant a formé un recours contre le résultat de l'AGE devant la Commission de recours en matière électorale de la FSF en contestant la régularité du scrutin en raison des prétendues :

- Irrégularités dans les convocations et la tenue des débats ;
- Défaut de transparence dans le contrôle des votants et le dépouillement ;
- Conditions créant un désavantage substantiel pour certains candidats, portant atteinte au principe d'égalité.

74. La Décision contestée a déclaré le recours irrecevable.

75. Selon l'Appelant, la Décision contestée (i) contredit les dispositions du Code électoral de la FSF (« **Code électoral** ») qui détermine les devoirs et les obligations de la Commission de

TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT  
COURT OF ARBITRATION FOR SPORT  
TRIBUNAL ARBITRAL DEL DEPORTE

recours en matière électorale et (ii) viole le droit de l'Appelant d'avoir accès à un recours effectif.

76. Sur le premier point, l'Appelant observe que le Code électoral prévoit que (i) toutes les décisions de la Commission électorale « *ne peuvent faire l'objet d'un recours que devant la Commission de recours en matière électorale* » (art. 8) ; (ii) la Commission de recours, composée de trois membres élus par l'Assemblée générale, est compétente pour examiner les recours formés contre les décisions de la Commission électorale, dans un délai de cinq jours dès leur réception (art. 12) et (iii) la commission électorale est « *responsable de l'ensemble des tâches relatives à l'organisation, au déroulement et à la supervision de l'assemblée générale électorale* » (art. 6) ainsi que de toutes les questions « *relatives à la procédure de vote lors de l'assemblée générale électorale* » (art. 15).
77. Sur la base des dispositions susmentionnées, l'Appelant a saisi la Commission de recours pour faire part des irrégularités supposées lors de l'AGE du 2 et 3 août 2025.
78. Dans la Décision contestée, la Commission de recours a estimé que sa compétence en matière d'appel concernait, d'une part, le contentieux de l'inscription sur les listes électorales et que ce type de contentieux était clos une fois publiée la liste finale et officielle des candidats. D'autre part, en ce qui concerne le déroulement du scrutin, il était donné compétence à la commission électorale de statuer en dernier ressort sur toutes les questions relatives à la procédure de vote et de dépouillement de l'AGE. Par conséquent, une décision en dernier ressort ne pouvait pas faire l'objet d'appel.
79. L'Appelant soutient que la Décision contestée a adopté une lecture restrictive des compétences de la Commission de recours, au mépris de la lettre et de l'esprit du Code électoral. La Commission de recours a méconnu ses propres attributions définies par le Code électoral.
80. En refusant d'examiner les irrégularités invoquées par l'Appelant, la Commission de recours a privé ce dernier du contrôle juridictionnel prévu par le Code électoral, consacrant ainsi un déni de justice interne, comme reconnu par la jurisprudence constante du TAS.
81. Par conséquent, l'Appelant demande au TAS de constater que la Commission de recours a méconnu ses compétences fixées par le Code électoral et a commis un déni de justice interne.

**b) La Commission de recours a méconnu les irrégularités affectant la sincérité du scrutin : réformation de la décision du 27 août 2025**

82. Sur le fond, l'Appelant allègue que la Commission de recours, en se déclarant incompétente dans la Décision contestée, a refusé d'examiner les griefs soulevés par l'Appelant, alors même que ces griefs relèvent de sa compétence en vertu du Code électoral (articles 8 et 12).
83. Selon lui, les griefs invoqués, considérés dans leur ensemble, compromettaient la sincérité du scrutin, la transparence des opérations et l'égalité entre candidats, principes essentiels du droit électoral sportif. Ils portaient sur :
- L'organisation matérielle du scrutin par la Commission électorale : cette dernière a rencontré des difficultés dans l'organisation matérielle de l'AGE. En particulier, (i) le contrôle d'identité prévu par le Code électoral n'a pas été mené de manière constante et rigoureuse ; (ii) le procès-verbal d'huissier qui est prévu par le Code électoral (article 25) et constitue une pièce centrale pour établir la conformité formelle du vote est manquant à ce jour. L'absence du constat d'huissier et le contrôle d'identité lacunaire fragilisent la fiabilité du corps électoral et empêchent la Commission de recours d'établir de façon objective la régularité de la participation, ce qui porte atteinte à la sincérité du scrutin.
  - Le respect des convocations et de la sécurité juridique des opérations électorales : (i) les délégués ont été convoqués pour 9h00 du 2 août 2025, mais l'AGE n'a commencé qu'à 14h00, sans justification formelle ; (ii) le vote n'a pas commencé avant le milieu de la nuit du 2 au 3 août 2025 ; (iii) les travaux ont été interrompus et repris le lendemain, ce qui constitue une modification substantielle du calendrier électoral, décidée unilatéralement par la Commission électorale et en dehors des prévisions du Code électoral ; (iv) le PV contesté est lacunaire et pas fiable, car il n'a pas relaté ces changements ni certaines contestations soulevées en séance ; (v) le PV contesté ne fait aucune mention de la suspension de la candidature de l'Appelant au second tour, ni de sa sortie de l'AGE ; (vi) en occultant ces événements déterminants pour apprécier la régularité du scrutin, la Commission électorale a manqué à son obligation de transparence et de consignation fidèle des débats.
  - La rigueur du contrôle d'identité et la consignation par l'huissier : conformément à l'article 25 du Code électoral, un huissier doit assister à l'AGE, contrôler l'identité des votants et établir un procès-verbal. Ceci n'a pas eu lieu puisque : (i) certaines personnes qui n'étaient pas délégués et n'avaient aucun droit de vote ont eu accès à la salle et (ii) le procès-verbal de l'huissier n'a pas été transmis et est toujours manquant, ce qui compromet la transparence du scrutin et crée un doute sérieux sur l'intégrité du processus électoral.
  - Anomalies de décompte et incohérences chiffrées : lors de l'AGE il a été annoncé que le candidat Abdoulaye Fall avait obtenu 301 voix à son bénéfice lors du 1<sup>er</sup> tour, alors

TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT  
COURT OF ARBITRATION FOR SPORT  
TRIBUNAL ARBITRAL DEL DEPORTE

que dans le PV contesté ce nombre de voix a été corrigé à 300. Cette anomalie n’a fait l’objet d’aucun éclaircissement ou justification, laissant planer un doute sur l’exactitude des résultats proclamés. Conformément à l’article 23 du Code électoral, en constatant un total de 301 voix pour 300 voix, la Commission électorale était tenue de déclarer le scrutin nul et de recommencer immédiatement la procédure. Une telle incohérence arithmétique constitue un vice substantiel qui affecte la sincérité du résultat et justifie à elle seule l’annulation de l’AGE pour l’élection du poste de Président de la FSF.

- Achat de voix / corruption électorale : des témoignages directs d’électeurs, des échanges de SMS incitant à voter contre rémunération, ainsi que des captures d’écran attestant du sens du vote ou de la prise en compte des consignes – pièces produites par l’Appelant – révèlent l’existence, au minimum, de tentatives organisées d’achat de voix ou d’influence illégitime sur le scrutin qui portent atteinte au principe fondamental de liberté du vote et justifient la nullité du scrutin. Ces pratiques imposent l’annulation de l’AGE afin de préserver l’intégrité institutionnelle de la FSF et de garantir la légitimité de ses organes dirigeants.
- Avantage en nature accordé aux délégués : les frais d’hébergement de certains délégués votants auraient été directement pris en charge par un candidat. En laissant subsister cet avantage en nature indu, la Commission électorale a failli à son obligation de garantir la neutralité et l’impartialité du processus électoral, au mépris des standards de bonne gouvernance.
- La transparence, l’impartialité et le traitement des incidents de séance : (i) la Commission électorale a choisi de ne pas se prononcer sur plusieurs contestations soulevées par l’Appelant et d’autres délégués au cours de l’AGE, en contradiction avec son obligation de trancher tout cas non prévu par les textes ; et (ii) aucune de ces contestations ne figurent sur le PV contesté.

84. En conclusion, l’ensemble de ces manquements révèle l’existence d’un vice substantiel affectant le processus électoral et justifiant son annulation. Pris dans leur globalité, ces dysfonctionnements ont porté une atteinte grave à la sincérité du scrutin, à la transparence des opérations électorales ainsi qu’à l’égalité entre les candidats, principes fondamentaux consacrés par la jurisprudence du TAS.

**c) Les Demandes reconventionnelles indemnitaires des Premier et Deuxième Intimés sont irrecevables et en tout cas infondées**

85. Dans ses Observations du 18 février 2026, l’Appelant soutient, à titre principal, que ces Demandes reconventionnelles indemnitaires ne présentent aucun lien direct et suffisant avec l’objet du litige principal. Les Demandes reconventionnelles indemnitaires tendent à obtenir réparation d’un prétendu préjudice d’image ou moral, et ne constituent pas la conséquence juridique directe de l’objet du litige principal et poursuivent une finalité autonome. Par

TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT  
COURT OF ARBITRATION FOR SPORT  
TRIBUNAL ARBITRAL DEL DEPORTE

conséquent, faute de connexité suffisante avec l'objet du litige, les Demandes reconventionnelles indemnitaires doivent être déclarées irrecevables.

86. À titre subsidiaire, elles doivent être rejetées comme infondées. Les Premier et Deuxième Intimés avaient la charge de prouver cumulativement une faute imputable à l'Appelant, un préjudice réel et certain et un lien de causalité direct entre la faute et le préjudice allégué. Aucun de ces éléments n'a été démontré. Par conséquent, les Demandes reconventionnelles indemnitaires sont infondées.

**B. Arguments et conclusions des Intimés**

87. Les Premier et Deuxième Intimés prennent les conclusions suivantes :

*« Plaise au Tribunal :*

[...]

*Fort des points débattus, des incohérences notées dans l'accusation, de l'absence manifeste d'éléments probants de :*

*- Débouter l'appelant de l'ensemble de ses demandes, fins et prétentions à l'encontre de la FSF et de Monsieur Abdoulaye FALL*

*En conséquence*

*- Condamner l'appelant à :*

*• Payer aux intimés à savoir la FSF et Monsieur Abdoulaye FALL, la somme de 30 000 euros à raison de 15 000 euros pour chacun, pour atteinte à l'image et à l'intégrité de l'institution locale du football sénégalais et de la personne l'incarnant actuellement,*

*• Payer aux intimés à savoir la FSF et Monsieur Abdoulaye FALL, la somme de 20 000 euros à raison de 10 000 euros pour chacun, pour atteinte à l'image et à l'intégrité de l'institution locale du football sénégalais et de la personne l'incarnant actuellement,*

*• Publier la décision découlant de la présente, à ses propres frais dans les grands journaux locaux à savoir le quotidien le Soleil, le quotidien l'Observateur, le quotidien Walfadjiri, le quotidien Libération,*

*• Supporter les frais de la procédure,*

TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT  
COURT OF ARBITRATION FOR SPORT  
TRIBUNAL ARBITRAL DEL DEPORTE

- *Contribuer aux frais de conseil des intimés (la FSF et Monsieur Abdoulaye FALL) par le versement d'un montant fixé par la Présidente de la Chambre d'appel. »*

88. Au soutien de leurs conclusions, les Premier et Deuxième Intimés soutiennent que l'Appel doit être rejeté dans son intégralité car fondée sur un ressentiment et une non-acceptation d'une défaite.
89. Les accusations portées contre la FSF et les prétendues irrégularités du processus électoral invoquées (a), comme celles portées contre son Président, M. Abdoulaye Fall (b) sont infondées et dépourvues de preuve. En outre, la Décision contestée déclarant l'irrecevabilité du recours formé contre l'AGE est correcte et ne doit pas être reformée (c). Les Premier et Deuxième Intimés demandent de recevoir des indemnités pour atteinte à l'image et à l'intégrité de l'institution locale du football sénégalais (la FSF) et de la personne l'incarnant actuellement (M. Abdoulaye FALL) (d).

**a) Les accusations contre la FSF**

90. Selon les Premier et Deuxième Intimés, les irrégularités alléguées par l'Appelant à l'encontre de la FSF sont infondées et n'ont pas été prouvées.
- Sur les irrégularités liées aux convocations à l'élection : la seule preuve versée était l'attestation de M. Ibrahima Diop. Il s'agit d'une seule personne parmi les plus de 500 participants à l'AGE. Cette dernière a été une réussite totale sur le plan organisationnel.
  - Sur les irrégularités liées au déroulement des élections du 2 au 3 août 2025 :
    - L'Appelant affirme que dans la soirée du 2 au 3 août 2025, juste avant le 2<sup>ème</sup> tour de l'élection, le mandataire de l'Appelant, M. Djamil Faye, avait informé à la Commission électorale qu'il aurait des preuves sur des actes posés par les partisans du candidat Abdoulaye Fall. Toutefois, M. Faye n'a jamais apporté des preuves de ses allégations au Président de la Commission électorale. L'Appelant et son mandataire se sont limités à faire des dénonciations affirmant que des photos avaient été prises par certains votants pour prouver leur vote au candidat Abdoulaye Fall et présentant à l'huissier de la Commission électorale trois personnes qui alléguaient avoir reçu de l'argent de la part des partisans pour voter pour M. Fall, mais n'ont produit aucune preuve de vidéo, images ou authentification des témoignages ; ni produit aucun acte de saisine formelle du Président de la Commission électorale.
    - Dans son recours à la Commission de recours, l'Appelant a formulé les mêmes accusations et produit cette fois des documents qui ne convaincront pas car préfabriqués.

TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT  
COURT OF ARBITRATION FOR SPORT  
TRIBUNAL ARBITRAL DEL DEPORTE

- Dans la présente procédure, l'Appelant réitère des accusations avec des preuves venant de ses propres partisans qui attestent, témoignent sans preuve à l'appui. L'Appelant ne parvient donc pas à satisfaire à sa charge de la preuve.
- Les attestations de témoins versées au débat par l'Appelant contiennent des récits non accompagnés d'éléments probants. Elles sont pour certaines illisibles et ne confirment pas l'identité des personnes citées, ni l'authenticité des éléments rapportés.
- Sur l'erreur d'une voix dans le décompte : Il s'agit d'une marge d'erreur infime car le système de vote n'est pas encore informatisé. Le dépouillement a été transparent, fait devant un huissier de justice avec lecture du nom de la personne recevant des voix et le marquage immédiat sur un tableau, le tout devant des chaînes de radio et de télévision. La Commission électorale a ensuite procédé à des vérifications et a corrigé l'erreur d'une voix. Cette erreur et sa correction ne justifient pas l'annulation du scrutin.

**b) Les accusations contre M. Abdoulaye Fall**

91. D'après les Premier et Deuxième Intimés, l'Appelant, ayant été devancé par M. Fall lors des élections, a décidé de l'accuser de faire usage d'achat de voix et de corruption.
92. Sur l'accusation d'achat de vote : les Premier et Deuxième Intimés soutiennent qu'aucune preuve solide n'a été présentée, uniquement des attestations qui contiennent des récits sans être accompagnés des éléments probants. L'Appelant est le seul candidat qui a contesté le processus électoral et dont les partisans auraient supposément été rapprochés pour des « achats des votes ». La Formation constatera le manque de sérieux dans les accusations relatives à l'achat de vote.
93. Sur l'accusation de corruption : selon les Premier et Deuxième Intimés, les accusations de l'Appelant ne sont même pas compréhensibles. M. Abdoulaye Fall était candidat et n'avait rien à voir avec l'organisation des élections. En plus, un problème de logistique du fait de l'occupation de certains lieux par d'autres personnes externes à l'AGE n'a rien à avoir et ne constitue pas de preuve de corruption.

**c) L'irrecevabilité prononcée dans la Décision contestée ne constitue pas une violation du droit d'accès à un recours effectif**

94. D'après les Premier et Deuxième Intimés, la Décision contestée est motivée et ne configure nullement un déni de justice, ni une violation du droit d'accès à un recours effectif. Ces allégations méconnaissent les textes ainsi que l'organisation interne de la FSF. Elle ne souffre d'aucune ambiguïté aussi bien dans la forme que dans le fond et se conforme aux textes régissant en la matière la FSF.

TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT  
COURT OF ARBITRATION FOR SPORT  
TRIBUNAL ARBITRAL DEL DEPORTE

**d) Les Demandes reconventionnelles indemnitaires**

95. En conséquence du manque de fondement des demandes de l'Appelant à l'encontre de la FSF et de M. Abdoulaye Fall, les Premier et Deuxième Intimés demandent aussi de recevoir des indemnités pour atteinte à l'image et à l'intégrité de l'institution locale du football sénégalais (la FSF) et de la personne l'incarnant actuellement (M. Abdoulaye FALL).
96. Les Troisième, Quatrième et Cinquième Intimés n'ont pris aucune conclusion ni émis de prise de position.

**V. COMPÉTENCE**

97. L'article R47 du Code prévoit ce qui suit :

*« Un appel contre une décision d'une fédération, association ou autre organisme sportif peut être déposé au TAS si les statuts ou règlements dudit organisme sportif le prévoient ou si les parties ont conclu une convention d'arbitrage particulière et dans la mesure aussi où la partie appelante a épuisé les voies de droit préalables à l'appel dont elle dispose en vertu des statuts ou règlements dudit organisme sportif. »*

98. La Décision contestée a été notifiée le 29 août 2025. L'Appelant fonde son appel sur l'article 67 des Statuts de la FSF qui prévoit ce qui suit :

*« Conformément aux articles 59 et 60 des Statuts de la FIFA, tout appel interjeté contre une décision définitive et contraignante sera entendu par le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) à Lausanne (Suisse). Le TAS ne traite pas les recours relatifs à la violation des Lois du Jeu, à une suspension inférieure ou égale à quatre matches ou trois mois ou à une décision d'un tribunal arbitral d'une association ou d'une confédération, indépendant et régulièrement constitué. »*

99. L'article 12 al. 4 du Code Électoral de la FSF prévoit :

*« Les décisions de la commission de recours en matière électorale sont définitives et aucune instance rattachée à l'administration gouvernementale ne peut contrôler ces décisions. »*

100. Par conséquent, les décisions prononcées par la Commission de recours étant définitives, elles peuvent faire l'objet d'un appel devant le TAS.
101. La compétence du TAS n'a pas été contestée par les Premier et Deuxième Intimés et a par ailleurs été confirmée par leur signature de l'Ordonnance de procédure. Les Troisième,

TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT  
COURT OF ARBITRATION FOR SPORT  
TRIBUNAL ARBITRAL DEL DEPORTE

Quatrième et Cinquième Intimés n'ont pris aucune conclusion ni émis aucune réserve sur la compétence du TAS.

102. Dès lors et considérant le fondement de l'appel à titre principal, la compétence du TAS pour connaître de l'appel contre la Décision contestée est admise.
103. L'Appelant fait également appel, à titre accessoire, directement contre le PV du 21 août 2025 de l'AGE du 2 août 2025 (le « **PV contesté** »). Selon l'Appelant, la compétence du TAS pour connaître de l'appel accessoire direct contre le PV contesté existe si la Formation considère que la Commission de recours n'était pas compétente pour connaître du recours présenté par M. Touré contre le PV contesté. L'Appelant soutient que, dans cette hypothèse, le PV contesté équivaldrait à une décision définitive et contraignante susceptible d'appel devant le TAS.
104. Ayant déjà décidé que (i) la Décision contestée est une décision définitive au sens de l'article R47 du Code et que (ii) le TAS est compétent pour connaître de l'appel contre la Décision, et considérant par ailleurs sa conclusion sur l'appel principal, soit que la Commission de recours en matière électorale était compétente en premier lieu pour connaître le recours de M. Touré en annulation de la procédure de vote et de dépouillement de l'AGE (ci-dessous Section IX.A.a), la Formation considère qu'elle n'est pas compétente pour connaître de l'appel à titre accessoire direct contre le PV contesté, les voies de droit préalables n'ayant pas été épuisées.
105. Par conséquent, la Formation rejette la compétence du TAS pour connaître de l'appel accessoire direct contre le PV contesté.

## VI. RECEVABILITÉ

106. L'article R49 du Code indique :

*« En l'absence d'un délai d'appel fixé par les statuts ou règlements de la fédération, de l'association ou de l'organisme sportif concerné ou par une convention préalablement conclue, le délai d'appel est de vingt-et-un jour dès la réception de la décision faisant l'objet de l'appel. »*

107. Dans la mesure où les divers règlements de la FSF n'ont pas prévu un autre délai, celui de 21 jours mentionné à l'article R49 du Code est donc applicable.
108. En l'occurrence, la Déclaration d'appel a été adressée au TAS le 11 septembre 2025, soit moins de 21 jours après la notification à l'Appelant de la Décision contestée, qui a eu lieu le

TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT  
COURT OF ARBITRATION FOR SPORT  
TRIBUNAL ARBITRAL DEL DEPORTE

29 août 2025. Par ailleurs, la Formation relève que la Déclaration d'appel et les motivations du Mémoire d'appel respectent les conditions formelles des articles R48 et R51 al. 1 du Code.

109. L'Appelant soutient en outre qu'en refusant de se prononcer sur le fond du recours présenté par M. Touré, la Commission de recours a privé ce dernier du contrôle juridictionnel prévu par le Code électoral, consacrant ainsi un déni de justice interne.

110. Selon la jurisprudence du TAS (cf. TAS 2025/A/11509) :

*« De manière générale, une autorité commet un déni de justice lorsqu'elle omet totalement ou partiellement de trancher un litige, alors même qu'elle en a l'obligation en vertu de la procédure applicable en la matière. En s'abstenant de la sorte, cette autorité ferme alors indûment l'accès à la justice à une partie, qui y aurait normalement droit. L'interdiction du déni de justice est un droit pour le justiciable à ce que les règles d'organisation et de procédure régissant l'entrée en matière, le traitement et le jugement d'une cause soient appliquées correctement, ou sans arbitraire. Il y a donc déni de justice chaque fois que, en violation de la procédure applicable, une autorité n'accomplit pas toutes les opérations nécessaires au traitement d'une cause introduite ou poursuivie dans les formes et les délais prescrits avec pour conséquence que le droit de fond n'est pas appliqué. Cette autorité refuse alors totalement ou partiellement de statuer, de manière explicite ou implicite (DUBEY J., Droits fondamentaux, volume II: Libertés, garanties de l'Etat de droit, droits sociaux et politiques, 2018, N° 4046, p. 806; CAS 2013/A/3148; CAS 2024/A/10386, para 105).»*

111. En l'espèce, il n'est pas contesté que la Commission de recours a refusé d'examiner le recours de l'Appelant, car elle a considéré que celui-ci ne rentrait pas dans le cadre de ses compétences selon le Code électoral.

112. Dans l'hypothèse où la Formation décide que le recours de M. Touré rentrait dans le cadre des compétences de la Commission de recours (ce qui sera examiné et décidé par la Formation lors de l'examen du fond de l'appel dans la Section IX), un déni de justice se serait donc produit dès lors que la Commission de recours aurait fermé l'accès à la justice sans qu'une décision sur le fond n'ait été prise.

113. La recevabilité de l'appel est ainsi confirmée.

114. En revanche, la Formation observe que les Demandes reconventionnelles indemnitaires formulées par les Premier et Deuxième Intimés dans leur Mémoire en Réponse sont irrecevables. Comme l'indique un commentaire de l'article R55 du Code, « [i]l convient de noter que, depuis 2010, les demandes reconventionnelles ne sont plus possibles dans le cadre des procédures d'appel » (traduction libre de l'original en anglais « It must be noted that,

TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT  
COURT OF ARBITRATION FOR SPORT  
TRIBUNAL ARBITRAL DEL DEPORTE

*since 2010, counterclaims are no longer possible in appeal procedures »*, dans Despina Mavromati & Matthieu Reeb, The Code of the Court of Arbitrations for Sport, Commentary, Cases and Materials, 2nd ed. 2025, Art. R55 N. 14; TAS 2021/A/7888 Yeni Malatyaspor FK v. Fabian Caddy Farnolle, Sentence du 1<sup>er</sup> février 2022, paragraphe 68).

115. Par conséquent, la Formation déclare irrecevables les Demandes reconventionnelles indemnitaires formulées par les Premier et Deuxième Intimés.

## VII. DROIT APPLICABLE AU FOND

116. L'article R58 du Code dispose ceci :

*« La Formation statue selon les règlements applicables et, subsidiairement, selon les règles de droit choisies par les parties, ou à défaut de choix, selon le droit du pays dans lequel la fédération, association ou autre organisme sportif ayant rendu la décision attaquée à son domicile ou selon les règles de droit que la Formation estime appropriées. Dans ce dernier cas, la décision de la Formation doit être motivée. »*

117. Le présent litige concerne un appel interjeté à l'encontre d'une décision rendue au nom et pour le compte de la FSF. Il s'ensuit qu'en l'espèce, l'appel doit être examiné en premier lieu en vertu des Statuts et Règlements de la FSF. Par ailleurs, la Formation considère que le droit sénégalais est applicable à titre supplétif du moment que la FSF a son siège à Dakar.

## VIII. AUTRES QUESTIONS DE PROCÉDURE

118. Le 6 février 2026, la Formation a déclaré recevables les Déterminations spontanées du 5 décembre 2025, réservant les motifs de sa décision pour la sentence finale.
119. La Formation a décidé de recevoir les Déterminations spontanées du 5 décembre 2025 afin de donner la plus ample opportunité aux Parties de présenter leurs cas respectifs avant l'Audience. Il est à noter que l'Appelant a pu répondre, le 18 février 2026, aux Déterminations spontanées du 5 décembre 2025 garantissant ainsi le respect du contradictoire et l'égalité entre les Parties. Les arguments soulevés par les deux Parties dans les Déterminations spontanées du 5 décembre 2025, respectivement les Observations du 18 février 2026, ont été discutés lors de l'Audience et traités dans la présente Sentence.
120. Les 22 et 23 juillet 2026, la Formation rejeté la demande des Premier et Deuxième Intimés de "report de délibéré prévu le 21 août prochain" au "début d'année 2027 prochaine et maintenir la date de notification de la sentence fixée au plus tard au 21 août 2026. En sus des

TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT  
COURT OF ARBITRATION FOR SPORT  
TRIBUNAL ARBITRAL DEL DEPORTE

motifs indiqués dans son courrier du 22 juillet 2026, la Formation considère que les motifs invoqués par les Premier et Deuxième Intimés sont du ressort de la Commission de recours.

## IX. FOND

121. Dans la Décision contestée, la Commission de recours a statué comme suit :

*« En la forme:*

*Constate que:*

- La commission de recours est compétente pour connaître en appel du contentieux de l'inscription sur les listes électorales ;*
- La commission électorale procède à la publication de la liste finale et officielle des candidats ;*
- Ladite commission statue, en dernier ressort, sus toutes les questions relatives à la procédure de vote et de dépouillement de l'Assemblée Générale électorale, avant de proclamer les résultats définitifs et publier le procès-verbal ;*
- Soulève d'office la fin de non-recevoir du recours en annulation de la procédure de vote et de dépouillement de l'Assemblée Générale électorale du 02 août 2025, et du procès-verbal en tenant lieu, présent par M. Mady TOURE ;*
- Déclare irrecevable ledit recours, pour défaut d'ouverture de la voie de recours ordinaire en appel (le tout en application des articles 8, 12, 13, 15 et 24 du code électoral).»*

122. Dans le PV contesté, l'AGE a rapporté l'élection du Président de la FSF, comme suit :

### **« ÉLECTION DU PRÉSIDENT DE LA FSF**

*Au premier tour, sur 509 suffrages valablement exprimés, les candidatas ont obtenu les voix suivantes :*

- *Abdoulaye FALL : 300 voix*
- *Aliou GOLOKO : 0 voix*
- *Oumar NDIAYE : 1 voix*
- *Augustin Emmanuel SENHOR : 92 voix*
- *Mady TOURE : 116 voix*

*Au deuxième tour, organisé selon l'article 40-2 des statuts, et sur 368 suffrages exprimés (dont 16 nuls), Abdoulaye FALL a obtenu 322 voix et Mady TOURE a obtenu 30 voix. Monsieur Abdoulaye FALL a été élu Président de la FSF pour un mandat de 4 ans .»*

TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT  
COURT OF ARBITRATION FOR SPORT  
TRIBUNAL ARBITRAL DEL DEPORTE

123. L'Appelant demande à la Formation à titre principal de « [r]éformer la décision de la Commission de recours en matière électorale du 27 août 2025, en ce sens que le recours déposé par M. Mady TOURÉ soit admis et donc que l'Assemblée Générale électorale soit annulée pour l'élection du poste de Président et qu'une nouvelle Assemblée Générale électorale soit convoquée pour élire le nouveau Président de la Fédération » (A).
124. A titre accessoire, l'Appelant demande à la Formation d'annuler « l'Assemblée Générale électorale datée du 21 août 2025 pour l'élection du poste de Président et qu'une nouvelle Assemblée Générale électorale soit convoquée pour élire le nouveau Président de la Fédération » (B).
125. À la lumière des positions des Parties, des textes réglementaires applicables et des éléments de preuve versés au dossier par les Parties, la Formation examinera et décidera chacune des demandes de l'Appelant par la suite.

**A. Conclusions tendant à réformer la Décision contestée**

126. L'Appelant soutient qu'il appartenait « au TAS de réformer la Décision Commission de recours et de :- constater que la Commission de recours a méconnu ses compétences fixées par le Code électoral ; - constater le déni de justice interne ; - déclarer le TAS compétent pour examiner le fond de la contestation électorale et statuer sur les irrégularités qui ont entaché l'Assemblée générale électorale de la FSF du 2 août 2025 ; - annuler le procès-verbal datée du 21 août 2025 de l'Assemblée Générale électorale du 2 août 2025 pour l'élection du poste de Président et qu'une nouvelle Assemblée Générale électorale soit convoquée pour élire le nouveau Président de la Fédération ».

**a. Les compétences de la Commission de recours fixées par le Code électoral**

127. La Décision contestée a soulevé d'office la fin de non-recevoir du recours en annulation de la procédure de vote et de dépouillement de l'AGE présenté par M. Touré et a déclaré ledit recours irrecevable sur les fondements suivants :

*« Attendu qu'il résulte de la combinaison des dispositions susvisées [à savoir, les articles 8, 9, 12 alinéas deuxième et troisième, 13, 15 (d) et (f), 21-3 et 24 du Code électoral], que le législateur fédéral a entendu procéder à un encadrement strict des compétences rationae materiae dévolues respectivement à la commission électorale et à celle de recours dans la gestion du contentieux né de l'organisation des élections aux différentes instances de la FSF ;*

*Qu'il convient de constater d'abord, que la réglementation donne compétence à la commission de recours, à travers l'article 8 du Code électoral, pour connaître en appel*

TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT  
COURT OF ARBITRATION FOR SPORT  
TRIBUNAL ARBITRAL DEL DEPORTE

*des décisions rendues par la commission électorale, et qu'en corrélation avec les articles 9 et suivants, ce recours est ouvert dans le cadre des dépôts de candidatures et de l'examen de la question de l'éligibilité, autrement dit du contentieux de l'inscription sur les listes électorales, tel que défini au point D/ intitulé « CANDIDATURES » ;*

*Qu'ensuite, la clôture dudit contentieux donne lieu à la publication, par la commission électorale, de la liste finale et officielle des candidats ;*

*Qu'enfin, dans le déroulement du scrutin, il est donné compétence à la commission électorale de statuer en dernier ressort, sur toutes questions relatives à la procédure de vote et de dépouillement de l'Assemblée Générale électorale, avant de proclamer les résultats définitifs et publier le procès-verbal en tenant lieu, en application des articles 21 in fine et 24 du Code électoral ;*

*Attendu qu'il est de principe en droit, qu'une décision rendue en dernier ressort ne peut faire l'objet d'un recours ordinaire en appel ;*

*Qu'il a lieu en conséquence de déclarer fondée la fin de non-recevoir du recours en annulation de la procédure de vote et de dépouillement de l'Assemblée Générale électorale du 02 août 2025 ainsi que du procès-verbal établi en tenant lieu [...] ».*

128. La Décision contestée prononçant l'irrecevabilité de l'appel formé par M. Touré a ainsi été fondée sur l'interprétation faite par la Commission des dispositions du Code électoral (en particulier, des articles 8, 9, 12 alinéas deuxième et troisième, 13, 15 (d) et (f), 21-3 et 24 dudit Code).
129. Le Code électoral est divisé en sept sections (sections A à G).
130. Sont pertinents pour la présente affaire les sections : C. COMMISSION ÉLECTORALE (articles 3 à 8) ; D. CANDIDATURES (articles 9 à 13) ; E. PROCÉDURE DE VOTE (articles 14 à 19) et F. DÉPOUILLEMENT (articles 20 à 25).
131. La section C concerne la Commission électorale et prévoit notamment sa mission, sa composition, le mode d'élection de ses membres ; ses tâches ; la validité de sa convocation et du quorum nécessaire pour la prise des décisions et les caractéristiques des décisions prises par celle-ci.
132. La mission de la Commission électorale est « d'organiser et de superviser la procédure électorale et de prendre toute décision y relative » (article 3(1)).
133. Afin d'accomplir sa mission, la Commission électorale « est responsable de l'ensemble des tâches relatives à l'organisation, au déroulement et à la supervision de l'assemblée générale

TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT  
COURT OF ARBITRATION FOR SPORT  
TRIBUNAL ARBITRAL DEL DEPORTE

*élective* », y compris « la stricte application du code électoral » ; « la procédure de candidature (ouverture, information, évaluation, publication de la liste officielle, etc.) » ; « l'organisation administrative, technique de l'assemblée générale élective » ; le « contrôle de l'identité des votants sous la supervision de l'huissier de justice nommé à cet effet » ; « la procédure de vote » et « toute autre tâche nécessaire au bon déroulement de la procédure électorale » (article 6(1), points c, g, h, j, k, l).

134. L'article 8 en particulier dispose, s'agissant des décisions de la Commission :

*« Toutes les décisions de la commission sont prises à la majorité absolue des voix valablement exprimées. En cas d'égalité, le président de la commission a une voix prépondérante. Les décisions sont consignées dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire de la commission. Les décisions prises par la commission ne peuvent faire l'objet d'un recours que devant la commission de recours en matière électorale de la FSF, ce qui exclut la possibilité d'un appel de ces décisions devant toute autre instance, et notamment devant une instance gouvernementale.»*  
(Soulignement ajouté)

135. La Section D traite par ailleurs des candidatures aux postes au sein de la FSF (y compris au poste de président de la fédération), dont les critères d'exigibilité sont définis par les Statuts de la FSF (article 9) et de l'examen de la validité est réalisé par la Commission électorale qui publie les listes des candidats (article 11).

136. La section E concerne la procédure de vote lors de l'AGE. L'article 15 décrit les tâches qui reviennent à la Commission électorale spécifiquement quant à cette procédure. Ces tâches comprennent :

*a) contrôler la procédure de vote lors de l'assemblée générale élective sur la base du registre des électeurs qu'elle a établi ;*

*b) procéder au dépouillement ;*

*c) prendre toute décision utile concernant la validité ou la nullité des bulletins de vote;*

*d) de manière générale, statuer en dernier ressort sur toutes les questions relatives à la procédure de vote lors de l'assemblée générale élective ;*

*e) rédiger le procès-verbal officiel des élections et les remettre aux membres ainsi qu'aux autorités gouvernementales ;*

*f) proclamer les résultats officiels ;*

TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT  
COURT OF ARBITRATION FOR SPORT  
TRIBUNAL ARBITRAL DEL DEPORTE

*g) organiser une conférence de presse si nécessaire. »* (Soulignement ajouté)

137. L'article 19 concerne le vote à proprement parler et son alinéa 6 prévoit que dès lors que le vote prend fin, la procédure de dépouillement commence (« [l]a *procédure de dépouillement débute dès que tous les membres ayant le droit de vote ont déposé leur bulletin dans l'urne. Un membre de la commission ouvre l'urne et en sortira les bulletins. La procédure de dépouillement commence* »).
138. La section F dispose alors sur le Dépouillement, à savoir, « *les opérations (ouverture de l'urne, comptages des bulletins, comptages des suffrages, etc.)* » (article 20-1) qui ont lieu lors de l'Assemblée générale électorale.
139. L'article 20-2 pose le principe général selon lequel en cas de litige sur des questions relatives à la procédure de dépouillement (tel que le « *litige sur la validité ou la nullité d'un bulletin de vote, la validité ou la nullité d'un suffrage, la rédaction du protocole de dépouillement, la proclamation des résultats, ou toute autre question relative à la procédure de dépouillement* »), la Commission électorale prend une décision finale.
140. L'article 21 traite spécifiquement de la question des Bulletins nuls et prévoit dans son alinéa 3, en répétant le même principe annoncé dans l'article 20-2, qu'« *[e]n cas de litige sur la validité ou la nullité d'un bulletin de vote, la validité ou la nullité d'un suffrage, la rédaction du protocole de dépouillement, la proclamation des résultats ou toute autre question relative à la procédure de dépouillement, les membres de la commission prennent une décision finale* ».
141. Enfin, l'article 24 établit les règles pour la Proclamation des résultats définitifs et prévoit que les résultats lors de chaque tour d'élection sont proclamés officiellement par le président de la Commission électorale devant les membres de l'assemblée générale et doivent par la suite faire l'objet d'un procès-verbal rédigé et signé par tous les membres de la Commission électorale.
142. En l'occurrence, la Décision contestée se base sur l'article 8 « *en corrélation avec les articles 9 et suivants* » du Code électoral pour affirmer que le recours devant la Commission de recours contre les décisions de la Commission électorale est ouvert uniquement « *dans le cadre des dépôts de candidatures et de l'examen de la question de l'éligibilité, autrement dit du contentieux de l'inscription sur les listes électorales, tel que défini au point D/ intitulé 'CANDIDATURES'* ». Autrement dit, seulement les décisions de la Commission électorale concernant le « *contentieux de l'inscription sur les listes électorales* » pourraient faire l'objet d'un appel devant la Commission de recours. En plus, d'après la Décision contestée, les articles 15(d) et 21-3 du Code électoral donnent « *compétence à la commission électorale de*

TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT  
COURT OF ARBITRATION FOR SPORT  
TRIBUNAL ARBITRAL DEL DEPORTE

*statuer en dernier ressort, sur toutes questions relatives à la procédure de vote et de dépouillement de l'Assemblée Générale électorale, avant de proclamer les résultats définitifs et publier le procès-verbal en tenant lieu* ». La Décision en conclut alors « *qu'il est de principe en droit, qu'une décision rendue en dernier ressort ne peut faire l'objet d'un recours ordinaire en appel* » et, par conséquent, l'appel de M. Touré est irrecevable.

143. L'interprétation des dispositions du Code électoral donnée par la Décision contestée a été ensuite confirmée par le témoignage en audience de M. Seydou Diagne, Président de la Commission électorale.
144. Cependant, à la lumière des dispositions du Code électoral, la Formation n'est pas en accord avec la Décision contestée, ni avec le témoignage de M. Diagne.
145. La Formation considère que la Décision de la Commission de recours (ainsi que le témoignage de M. Diagne) se base sur une interprétation erronée des articles du Code électoral qui ne correspond pas aux termes employés par le Code, considérés dans leur ensemble. En particulier :
  - L'article 8 du Code électoral dispose que « *les décisions prises par la commission [électorale]* » ne peuvent faire l'objet d'un recours que devant la Commission de recours de la FSF, ce qui exclut la possibilité d'un appel de ces décisions devant toute autre instance, et notamment devant une instance gouvernementale.
  - La Formation comprend que cet article (i) pose *a contrario* le principe selon lequel « *les décisions prises par la commission [électorale]* » peuvent faire l'objet d'un recours devant la Commission de recours et que (ii) ce recours en est exclusif, à savoir, aucune autre voie de recours devant d'autres instances (et notamment des instances gouvernementales) n'est ouverte contre les décisions prises par la Commission électorale. L'article 8 se réfère de façon générale aux décisions prises par la Commission électorale sans établir aucune distinction ou limitation quant à la matière de ces décisions. Cet article est ainsi une disposition générale qui établit le principe des recours à la Commission des recours contre « *les décisions prises par la commission [électorale]* ».
  - La section « D. Candidatures » du Code électoral inclut l'article 12 qui dispose sur la Commission de recours en matière électorale de la FSF. Cet article prévoit la composition de la Commission, les délais des recours devant celle-ci et le caractère définitif de ses décisions qui ne peuvent être soumises au contrôle d'aucune instance gouvernementale. Cet article ne limite nullement la compétence de la Commission de recours en matière d'appel aux seules décisions de la Commission électorale relatives au « *contentieux de l'inscription sur les listes électorales* », comme le prétend la Décision contestée. Au contraire, le paragraphe 2 de l'article 12 prévoit que les recours doivent être déposés « *dans un délai de 3 jours après réception de la décision de la*

TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT  
COURT OF ARBITRATION FOR SPORT  
TRIBUNAL ARBITRAL DEL DEPORTE

*commission [électorale]* » sans se référer spécifiquement et/ou exclusivement aux décisions sur le contentieux de l'inscription sur les listes électorales. Le seul fait d'être inséré dans la Section D (qui concerne les « Candidatures ») ne permet pas, aux yeux de la Formation, d'inférer que l'article 12 limite la compétence rationae materiae de la Commission de recours au seul contentieux électoral concernant les candidatures.

- Il en va de même des articles 15 (d) et 21-3 du Code électoral. Contrairement à la Décision contestée, de l'avis de la Formation aucun de ces articles n'exclut de la compétence de la Commission de recours, les recours contre les décisions prises par la Commission électorale sur des questions relatives à la procédure de vote et de dépouillement de l'AGE. Ils disposent plutôt que la Commission électorale doit prendre des décisions finales ou statuer en dernier ressort sur des questions relatives à la procédure de vote et de dépouillement durant le déroulement de l'AGE, afin que la Commission électorale puisse mener à bout la procédure électorale. Ainsi, si durant l'AGE surgit une question sur la procédure de vote ou de dépouillement, la Commission électorale statue en dernier ressort sur cette question afin de permettre à l'AGE de continuer. Ceci est dit de façon explicite dans le Code électoral et correspond tout à fait à la mission de la Commission électorale « *d'organiser et de superviser la procédure électorale et de prendre toute décision y relative* » (article 3-1). Ainsi :
  - L'article 15 concerne les tâches de la Commission électorale en matière de procédure de vote et établit dans son point d que celle-ci doit « *statuer en dernier ressort sur toutes les questions relatives à la procédure de vote lors de l'assemblée générale électorale* ». Autrement dit, durant l'AGE, la Commission électorale doit décider en dernier ressort sur toutes questions relatives à la procédure de vote. Le but est d'assurer que la votation dans l'AGE soit menée à bout, en donnant à la Commission électorale le dernier mot sur des questions concernant la procédure de vote soulevées durant l'assemblée. Cela ne veut nullement dire que des prétendues irrégularités dans la procédure de vote ne puissent faire l'objet d'un recours en annulation devant la Commission de recours à la fin de la procédure électorale, une fois les résultats officiels de l'élection soient proclamés et consignés dans le PV de l'AGE.
  - De manière tout à fait semblable, l'article 21-3 concerne la procédure de dépouillement. Cette procédure, selon l'article 19-6, a lieu durant le déroulement de l'AGE et commence « *dès que tous les membres ayant le droit de vote ont déposé leur bulletin dans l'urne* ». Aux dires de l'article 21-3, « *[e]n cas de litige sur la validité ou la nullité d'un bulletin de vote, la validité ou la nullité d'un suffrage, la rédaction du protocole de dépouillement, la proclamation des résultats ou toute autre question relative à la procédure de dépouillement, les membres de la commission prennent une décision finale* ». L'article 21-3 dispose ainsi qu'en cas de litige sur la procédure de dépouillement (procédure qui a lieu durant l'AGE, une fois terminée la procédure de vote), la Commission électorale doit prendre une décision finale. Le but est exactement

TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT  
COURT OF ARBITRATION FOR SPORT  
TRIBUNAL ARBITRAL DEL DEPORTE

le même de celui de l'article 15(d) – permettre l'aboutissement de la procédure électorale lors d'une AGE. Cet article ne limite nullement la possibilité de former un recours concernant une prétendue irrégularité de la procédure de dépouillement une fois achevée l'AGE et la procédure électorale.

146. La compétence de la Commission de recours établie par l'article 8 n'est donc pas limitée *rationae materiae* par le Code électoral aux seuls recours contre les décisions en matière de contentieux de l'inscription sur les listes électorales, prises avant même la convocation de l'AGE. D'après le Code, la Commission de recours examine en siège d'appel les décisions prises par la Commission électorale au cours de l'AGE et ces décisions – consignées dans un procès-verbal – concernent l'ensemble des missions et tâches dévouées à cette dernière par l'article 6(1) du Code électoral relatives à l'organisation, au déroulement et à la supervision de l'AGE et de la procédure électorale de la FSF (y compris des questions relatives à la procédure de vote et dépouillement).
147. En conclusion, la Formation considère que la Décision contestée procède d'une interprétation manifestement erronée du Code électoral menant à la déclaration d'irrecevabilité du recours présenté par M. Touré. L'irrecevabilité prononcée par Décision contestée n'est pas fondée en droit et viole le Code électoral. La Commission aurait dû (i) examiner le recours en annulation formé par M. Touré sur la base des prétendues irrégularités du scrutin lors de l'AGE du 2 et 3 août 2025 et (ii) prendre une décision sur le fond.
148. Par conséquent, la Formation décide que la Décision contestée est annulée.

**b. Décision de la Formation**

149. En ayant annulé la Décision contestée, la Formation ne dispose pas des éléments suffisants pour trancher du bien-fondé des griefs de l'Appelant concernant l'AGE du 2 et 3 août 2025 pour l'élection au poste de Président de la FSF faute de toute mesure d'instruction de la Commission de recours. Il appartient à la Commission de recours – organe compétent selon les termes du Code électoral – d'instruire et de se prononcer en premier lieu sur le fond du recours présenté par M. Touré contre le PV de l'AGE daté du 21 août 2025.
150. En conséquence, la Formation fait usage de l'article R57 du Code et décide de renvoyer la cause à la Commission de recours en matière électorale de la FSF, pour une instruction complémentaire dans le sens des considérants et une nouvelle décision.

TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT  
COURT OF ARBITRATION FOR SPORT  
TRIBUNAL ARBITRAL DEL DEPORTE

**B. Conclusions tendant à l’annulation de « l’Assemblée Générale électorale datée du 21 août 2025 » contestée**

151. La Formation note que la demande telle que formulée par l'Appelant est ambiguë car elle demande d'annuler « *l’Assemblée Générale électorale datée du 21 août 2025* », alors c'est le PV de l'AGE (et non pas l'AGE) qui est daté du 21 août 2025.
152. Quoi qu'il en soit, la Formation s'étant déclarée incompétente pour connaître d'un appel direct contre le PV contesté (ci-dessus Section V) et ayant décidé de renvoyer la cause à la Commission de recours en matière électorale de la FSF pour se prononcer sur le fond du recours de M. Touré (ci-dessus Section IX.A.b), la Formation n'entre pas en matière sur les conclusions à titre accessoire

**X. LES FRAIS ET DÉPENS**

(...)

\* \* \* \*

TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT  
COURT OF ARBITRATION FOR SPORT  
TRIBUNAL ARBITRAL DEL DEPORTE

## **POUR CES MOTIFS**

### **Le Tribunal Arbitral du Sport, statuant contradictoirement :**

1. Se déclare compétent pour connaître de l'appel déposé le 11 septembre 2025 par M. Mady Touré à l'encontre de la Décision rendue le 27 août 2025 par la Commission de recours en matière électorale de la Fédération Sénégalaise de Football, et incompetent en tant qu'il concerne le procès-verbal du 21 août 2025 de l'Assemblée générale électorale du 2 août 2025.
2. Admet partiellement l'appel et annule la Décision rendue le 27 août 2025 par la Commission de recours en matière électorale de la Fédération Sénégalaise de Football et renvoie la cause à la Commission de recours en matière électorale de la Fédération Sénégalaise de Football, pour instruction dans le sens des considérants et nouvelle décision.
3. (...).
4. (...).
5. Rejette toutes autres ou plus amples conclusions en tant qu'elles sont recevables.

Lausanne, le 21 août 2026

## **LE TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT**

Me Carmen Núñez-Lagos  
Présidente de la Formation

Arbitre  
Me Patrick Lafranchi

Arbitre  
Me Isabelle Fellrath